REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6), (8), (16) and (34))

1. Paragraph 3.2(1)(a) of the French text of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools is replaced by the following:

"*a)* une mise de fonds d'au moins 50 000 $ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété :

i) soit de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) soit des dirigeants ou actionnaires de la société de gestion, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

iii) ou d'une combinaison des personnes ou sociétés visées aux dispositions *i* et *ii*;".

2. The heading of Part 9 and sections 9.1 and 9.2 of the Regulation are repealed.

3. This Regulation comes into force on •.